

Production de charbon de bois à l'Île d'Orléans (1670-1689)

Jean-Claude Dionne



Jean-Claude Dionne

B.Sc. (Chimie, Laval, 1964)

M.A. (Histoire, Université de Montréal, 2007)

**Production
de charbon de bois
à l'Île d'Orléans
(1670-1689)**

Montréal 2022



Page couverture :

Ancien four à charbon de bois de type meule en forme de dôme

Société de recherche historique
Archiv-Histo Inc.
535, rue Viger Est
Montréal (Québec) H2L 2P3
Case postale 45 501, succursale Sault-au-Récollet
Montréal (Québec) H2B 3C9
Téléphone : (514) 625-5791
Courriel : archiv.histo@gmail.com
Site Internet : Archiv-Histo.com

©Tous droits réservés

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec – 2022
Bibliothèque Archives Canada – 2022

ISBN : 978-2-925208-06-8

Introduction

L'un des berceaux des familles Québécoises l'île d'Orléans a fait l'objet de nombreux travaux de recherche couvrant des champs d'étude variés: historique, folklorique, géographique, géologique, archéologique, toponymique, généalogique, patrimonial, archivistique, sociologique, économique, agricole, touristique, etc. Ces domaines ont été analysés et décrits dans 20 mémoires de maîtrise, 30 livres, 18 études et 49 articles. Ce travail archivistique concernant la production de charbon de bois vient enrichir cette collection et apporte une acquisition de connaissance supplémentaire qui, sans aucun doute, va aider tant les généalogistes, les historiens que les autres passionnés de mon coin de pays.

Les actes notariés

Pour effectuer cette recension des contrats relatifs la production de charbon de bois à l'île d'Orléans, j'ai, dans un premier temps, dépouillé les actes des nombreux notaires qui ont exercé leur profession dans la région de Québec en consultant la base de données Parchemin (1626-1801) pour en extraire les actes relatifs aux résidants de l'île d'Orléans (1626-1801). L'exactitude et l'exhaustivité de la base Parchemin est tributaire de l'état des minutiers des notaires. Dans certains cas il peut y avoir des actes qui ont été perdus ou détruits. J'ai relevé 3 143 actes provenant de 61 notaires de Québec; 5 054 actes de 11 notaires ayant exercé à l'île d'Orléans; et 273 actes de la Base de la Prévôté de Québec de la BAnQ qui ne sont pas dans la base Parchemin.

Dans un deuxième temps, j'ai effectué le dépouillement des actes notariés pour la période de 1801-1937 en utilisant soit la base numérique de la BAnQ « Archives des notaires du Québec des origines à 1937 » soit les Microfilms de ces actes qui se trouvent au Centre d'Archives de la BAnQ à Montréal. Le choix de retenir les actes associés aux résidants de l'île d'Orléans et aux métiers qu'ils exerçaient à l'exception des cultivateurs s'est imposé compte tenu de l'ampleur de la tâche (55 402 actes des notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans sans compter les actes provenant des autres notaires). Le nombre d'actes choisis va comme suit : 19 700 actes rédigés par les 17 notaires qui ont exercé à l'île d'Orléans et 4 388 actes écrits par 85 notaires de Québec et des environs.

Finalement, pour compléter cette recherche j'ai utilisé la Base de données du Registre Foncier du Québec, Bureau d'enregistrement de St Laurent île d'Orléans afin de trouver des actes concernant des résidants de l'Île d'Orléans. Les notaires concernés sont ceux dont les actes ne sont pas archivés à BAnQ, ceux dont les actes font partie de la collection Fonds Cour Supérieure District Judiciaire de Québec (CN301 BAnQ), ainsi que les notaires dans d'autres districts. Des 7 200 actes examinés j'ai relevé 346 actes provenant de 23 notaires de la première catégorie, 1 490 actes de 73 notaires de la deuxième et 98 actes de 38 notaires dans d'autres districts.

Donc, l'ensemble des actes reliés aux multiples aspects de ma recherche sur l'île d'Orléans totalisent un corpus de 34 492 actes rédigés par 308 notaires.

Les documents de la BAnQ

Afin de vérifier si des actes relatifs à la production de charbon de bois sont accessibles en ligne dans la base Advitam de la BAnQ, j'ai fait une recherche en indiquant dans les onglets de Recherche avancée «charbon bois», «île d'Orléans», Cote, Classe, Toutes les cotes.

Informations techniques

La meule en forme de dôme est le four le plus simple dans la production de charbon. Il peut être construit à partir de matériaux disponibles sur place. En bref, le bois est collecté et empilé dans le four. Puis on le recouvre d'abord d'une couche d'herbe et ensuite d'une couche de terre afin de le rendre étanche. Une petite ouverture est pratiquée afin de permettre le contrôle et le suivi du processus de carbonisation. Lorsque le four est allumé, il nécessite une attention permanente pendant 3 à 15 jours selon la taille. Une fois que le four a refroidi le charbon de bois peut être récolté. Le principal avantage de ce type de four est qu'il peut être réalisé facilement et sans coût sur le site d'exploitation.

Les inconvénients inhérents à ce type four sont que la carbonisation prend assez de temps et que le processus nécessite une attention permanente. En outre, la qualité de charbon de bois est assez faible et le taux de rendement est de 8 à 15 % seulement. Par conséquent la production de charbon de bois en utilisant des fours traditionnels est associée à une forte consommation de bois. Néanmoins, les meules en forme de dôme sont généralement plus efficaces que celle en forme de fosse.

Recension des actes notariés concernant le charbon de bois et les charbonniers

1670 - 21 février – Société entre Jacques Nolin et Marin Gervais, de l'île Dorleans.

« Association d'une durée d'une année, pour faire le maximum de bois et de charbon de bois avec partage égale des profits. »

1670 Société entre
 Pardevant Mo^{re} Royal en la nouvelle
 France P^{re}sident à Turbigo & l'Isle d'Orléans
 Jacques Nolin, Et Marin Gervais Résidents de
 l'île Dorleans. Lesquelz se font volontairement
 joindre, unis, Et associer pour le temps
 d'espace d'une année commencer
 ce jour; Et espou faire du bois
 et du charbon autant que faire se
 pourront, Pendant lequel temps
 Les d^{ix} parties travailleront par ensemble,
 Et Le profit qui se fera sera partagé
 entre eux moitié par moitié, à la Reserve
 d'une somme de dix Livres que led^z
 Marin Gervais Lèvera sur le total
 d'icy est avant aucun partage
 Par ainsi se Promettant de diligenter
 Renouveler de fait & passe à quibz
 estubliques. Le vingt et unie jour
 de fevrier l'an à l'Isle d'Orléans

ARCHIVES
 414
 DU QUÉBEC

l'honorable h^{on} Charles Roger s^r & f
 Colombar, Comogevier de ces villes
 Et Charles Terrier lesmoins qui ont
 signe avec present Et ont les
 p^{re}sent de de fclare n^{on} fclaire
 n^{on} fclaire de la d^ugn^{on} fclaire
 l'ordonnance.

Charles Terrier Roger s^r & f
 Duquet s^r & f
 n^{on} fclaire

Minutier du notaire Pierre Duquet de Lachesnaye

Minutier du notaire Gilles Rageot

Minutier du notaire Romain Becquet.

1670 - 28 juillet – Vente de charbon de bois; par Marin Gervais, de l'île Dorleans, à Étienne de Saintes.

442
 Pardevant Pierre Duquesne no^{re} Royol en la normandie
 resident a Lusbeq et son fons^{re} qui n'est en aucune
 Manier gouverneur habitant de l'Isle de la Reine, lequel a
 Permis a contente avoir vendu et parcedu presents
 vendus aux^{re} Postennes et Saintes accepsim et acceptam
 Laquantit' de dix pipes et Charbon de bois bon loyal
 et Manquant, et s'en obligé aux Chy. de Rendre et

Liurer aux 1^{rs} Evesques sur le quay de cette ville a
faulx mer dante Luyriez. Jours doctores mesmes a
peine et tous despendes dommages et Anthierces. Ceste vente
faite moyennant Luyriez et somme de quatre livres dix
sols tournois que les sieurs de Sainct en a promise
a l'Esle obliges payer aux Maris germains par hommes
des es pipes de charboz, lors de la Luyriez d'iceluy
Car ainsi de promettant de obligant de punissant de
faire de passer a luyriez en l'ordonnance susdite
la vingt huitie jour de juillet l'an 1567. Sainct et
dix en presence de Nicolas ganneveau de Charles
Jorrieu l'om. Et a luy germains de l'Esle neffcauins
Esle my Luyriez de l'Esle luyriez. L'ordonnance
E. de Sainct

Minutier du notaire Pierre Duquet de Lachesnaye.

1671 - 14 novembre – Marché de livraison de charbon entre Pierre Bouvier, taillandier, de la ville de Québec, et Marin Gervais, charbonnier, de l'île Dorleans.

[illegible]

Minutier du notaire Gilles Rageot.

Minutier du notaire Romain Becquet

1671 - 19 novembre – Contrat de mariage entre Marin Gervais, de l'île Dorleans, fils de feu Julien Gervais et de Nicolasse Fourret, de la ville de Daufrot, évêché de Sez; et Marguerite de Laplasse, fille de feu Jean de Laplace et de Geneviève ?, du faubourg St Laurens de la ville et archevêché de Paris.

[illegible]

Minutier du notaire Gilles Rageot

1672 - 22 avril – Obligation, d'une somme de vingt-huit livres tournois, de Marin Gervais, charbonnier, de l'île Dorleans, à Jean Desmarets, habitant de l'île Dorleans.

[illegible]

Minutier du notaire Gilles Rageot

1672 - 22 avril – Vente d'une terre située du côté du sud de l'île Dorleans; par Jean Desmarets et Anne Lesond, son épouse, de l'île Dorleans, à Marin Gervais, charbonnier, de l'île Dorleans.

Note de J.-C. Dionne : Sur la carte de Sieur de Villeneuve (1689) il est indiqué pour la paroisse de St-Paul (aujourd'hui St-Laurent) 12 – Maison de Marc Gervais.

1672
22 avril
Celle C

Contenue de l'île d'Orléans Gervais

Pardevant Gilles Rageot Notaire
Gardiennotte du Roy nostre sire, et la
Prunost de l'île d'Orléans et la nouvelle
France fut present et sage homme Jean
des marets habitant de l'île d'Orléans et
anne le fond sa femme de luy deument
autorises pour leffet des presentir. Lesquels
Solidairement l'un pour l'autre, un deux
Soul pour le tout sans division, ny discussion
renoncant a ladite division, et discussion, ont
reconnu et Confesse, avoir vendu, quitte,
cedde, transporté, Et delaisse, comme par
leur presentir, vendent, quittent, cedent,
transportent Et delaissent d'ut ont d'ice maintenant
a tousjours et promettent d'avantir d'et outre
troubles et Impediments Generallement
Zuecouque a Marin Gervais charbonnier
demeurant audit lieu present ce acceptant
acqueuseur pour luy son hoire ou ayant cause
Une Concession, d'iceux arpents de front
Sur le fleuve Saint Lawrence du Coste
du Sud et de profondeur Jusques a la ligne
qui separe l'adite îlle de pointe et pointe
joignant du Coste Mathurin Gervais
d'autre Nicolas Lamore, Ensemble Une
petite maison, un ~~myranda~~ myranda, Et

EE LA

autre Bâtiment Estant sur ladite Concession
 Et tout avec ses circonstances et dépendances
 ainsi qu'il se pourra être et comporter sans en
 rien Refuser ny Retenir ledit acquiescement ad
 Et tout bien Sçavoir Et connoistre pour Escrire
 es possession des la feste de la purification -
 Nostre Dame, aux dits Endroits appartenans
 par concession, a luy faict par Charles -
 aubert, Sieur de la Chenaye au nom et comme
 Seigneur et procureur de la Seigneurie de Beaugré
 par contrat passé pardevant Maître
 Michel Gillion, Notaire Royal escript
 esd attes d'utroisiemes aura mil six cent
 Soixante quatre, Estant es la fensine de
 Laditte Seigneurie de Beaugré Et chargée
 Enuove de l'ignun d'icelle de deux chapons
 Vifs Et quarante deux sols de cens
 Et rentes Seigneuriales payable au jour
 Saint Martin, d'hiver par charbon, et
 pouttre Et sans autres charges de l'ignun
 ny Hypothèques Generally quelconques
 quitte des dits cens et rentes du passé Jusques
 dit jour Saint Martin, de quoi passé
 pour de la dite tour Bâtiment circonstances

Z

Et des pendances Jouis et disposés par ledit
 acquereur ledit bois ou ayant cause
 ainsi que bon lui semblera au moyen
 des présentes. Cette vente faite aux
 charges susdites pour l'adieu et outre
 moyennant — prix et somme de trois
 Cent Livres l'un ou de la quelle
 dite somme ledit vendeur
 ont reconnu et confessé avoir eu
 et reçu dudit acquereur des avant
 ces présentes la somme de Cent
 cinquante Livres l'un ou de
 quittant ~~et~~ Et le Restant de la dite
 somme de trois cent Livres qui est
 pareillement Cent cinquante Livres
 ledit acquereur a promis et se
 obligé de payer aux dits vendeurs
 de la chandelle prochaine en argent
 en argent monnoye à peine de tous
 despens dommages et intérêts
 Et pour assurance de quoy ladite tran-
 saction spécialement obligé affectée



(4)

Et Hypothéquée aux dits Vendeurs
 avec tous les biens présents et advenir
 dudit Acquéreur sans que la généralité
 déroge à la spécialité ny la spécialité
 à la généralité Et exécutant lesdits
 Vendeurs ont présentement mis l'exécution
 dudit Acquéreur ledit Contrat le dit
 Contrat de Concession, y dessus dater
 Convenant la propriété Et jouissance
 de ladite Vente, Mettant Et Subrogeant
 par lesdits Vendeurs Ledit Acquéreur
 ont out exécuté au lieu Et place d'icelle
 nous raisons Et actions transportant
 exécuté tout droit de deffaisissant de
 Voullant de L'acquéreur le porteur de
 donnant pouvoir de promettant de
 obligant de Chacun exécuté par de
 Renouant de fait et passé audit
 de Liebecq après midy exécuté la maison
 de Pierre Bonnier tailleur de Levingt
 deuxième jour d'avril mil six cent
 Soixant douze Et présence de Jean Jouvot

Et de Jean, Marie, Lesmond demeurant
 audit ^{de} Luebecq qui ont avec ledit Notaire
 Signé et les parties déclarés en Beauvoir
 Ecrites ny Signés de ces Intervenelles Suivant
 L'ordonnance à la minute d'arrestation
 ainsi Signés, Jounet, Elleonay, et
 Rageot Notaire
 Collationné à son original par le Notaire
 Royal es la Demeure de Luebecq Souz Signé y
 Résidant qui me a été Representé par le
 Charles Rageot fils d'edeffunct et Gilles Rageot
 Notaire Royal es la dite Demeure auquel j'ay
 al instant Rendu à Luebecq es notre Estude
~~Le dit Charles Rageot fils d'edeffunct et Gilles Rageot~~
 Le dit septiesme Jour d'indoe mil six cent
 Trente et ung d'elize une Ligue Ratifiée
 ne Cont
 Chambalon
 En quatre Liures
 Recherche Vingt quatre sous

Contes en l'Esprit
 mis en l'Esprit
 par Jean des moines de
 Marie Germain
 1672. 22. ans

Minutier du notaire Gilles Rageot

1672 - 22 avril – Obligation, d'une somme de vingt-huit livres tournois, par Marin Gervais, charbonnier, de l'île Dorleans, à Jean Desmarets, habitant de Beaupré.

[illegible]

Minutier du notaire Gilles Rageot

1672 - 28 août – Contrat de mariage entre Marin Gervais, demeurant en la côte sud de l'île d'Orléans, fils de défunt Julien Gervais et de Nicole Fourray (Fourré), de la paroisse de Chausegray et Françoise Monnovoisin, veuve de Nicolas Gariteau, habitant de la côte du sud en l'île d'Orléans.

105  Tous ceux qui ces présentes
 ont vus ont salut occasion
 que pardonnant Romain Iherquet
 notaire gardien du Roy nostre sire et la
 nouvelle France résidera et la ville de Quebec
 sous signés et desmouins et si nommez
 furent presens et leur personnes Mariz
 garnier habitant demeurant et la cote du sud de
 l'île d'Orléans fils de défunt Julien garnier, et de
 Nicole fourray ses père et mère de la paroisse
 de Chausegray diocèse de St. Denis par, et
 françoise Monnovoisin veuve de défunt Nicolas
 gariteau habitant demeurant et la cote du
 sud et la cote d'Orléans d'autre part, lesquels
 delivra bonz grés et vollunté sans aucune
 contrainte de part ny d'autre, lors la presente
 delivra par consentement delivra par leur p. amie

pour ce assembles occasion de dire de fecture p.
 d'autre par, sa femme, et d'autre garant p. de
 R. d'Orléans sa femme, du dictes J. et
 d'autre, de J. et d'autre, d'autre habitant
 demeurant et la cote d'Orléans p. de plus d'autre
 autre, ont fait les accords, traités et promesses
 de mariage qui suivent, C'est adonc que les
 garnier a promis et promet prendre pour sa femme
 a legitime épouse l'adine Monnovoisin. Comme
 ausy elle le promet prendre pour son mary et
 legitime épouse, Iceulx mariage faire et solenniser
 et faire de nostre m. d'autre Eglise Catholique,
 apostolique et romaine, et plusieurs qui f. de
 pourra p. que d'autre adonc p. de d'autre d'autre,
 a l'autre et autre si Dieu p. nostre m. d'autre
 Eglise y consentir et accorder, Pour estre les
 futures conjoints, que p. Commune et d'autre d'autre.

meubles acquies & conquies Immeubles du jour-
de-l'heure & pourcellée aladuisio suivant la coutume
de la ville prichoie & vicomte de parice, Ne doivent
l'un au d'autre
les deux funours conjoinct avant le futur mariage, ains
a c'est
sy aucune y a doivent payer & acquies par
celuy qui l'ont aura faire & curé, Et deux doz biez-
; l'un d'outré l'autre funours espoux du d'outré
coutume ou de la femme de D'outré ont l'heure
tousiours de d'outré presté, pour l'un fois payé,
Et ce au soir, de l'heure funours espoux, l'heure
D'outré apprendre parois au l'heure biez &
plus l'heure deux biez deux funours espoux, qui l'heure
d'outré apresent & acquies & hipotecués, D'outré
l'autre funours espoux qu'il a approuvé & curé &
l'autre communant la moitié d'outré & acquies
l'heure biez meubles & Immeubles qu'il a possédé de
present, & qui l'heure appartenant par l'heure deux
diffunt Nicolas gardien deux m'outré, l'autre

moitié appartenant a l'heure, l'heure, fils d'outré
diffunt & d'outré; l'heure futur espoux a pris
l'autre funours espoux avec l'heure deux droite, non
l'heure & d'outré qu'il a & apresent, l'heure l'heure
pourront & d'outré aladuisio l'heure deux d'outré,
D'outré qu'il a d'outré; Et a l'heure commun-
l'heure l'heure partice qu'il a d'outré qu'il a d'outré
l'heure fait l'heure l'heure deux biez meubles
Et Immeubles l'heure apres l'heure deux diffunt
gardien, l'heure l'heure l'heure l'heure fait &
pas fait l'heure l'heure & d'outré avec & apresent
d'outré Immeubles, d'outré l'heure moitié d'outré, Et d'outré
l'heure & d'outré l'heure l'heure l'heure l'heure
l'heure, & l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure
d'outré l'heure l'heure ou l'heure l'heure l'heure
pour l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure
l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure l'heure

de lauz Communaute, Tournes seoir d'ance diminution
du biez d'uz Minus, Car ainsy & a proumteant &
obligant esd'auz endroit des & a s'innocence
depart p' d'autre & a fait p' parre & lauz Isola-
D'ordenance c'este du did maider d'uz sumo espou-
Laz mil die, c'este soixante p' d'ouze apres midy le
vingt huitieme jour D'aouot, l'z presence d'adiaz
Isabelle, li de mare Anthoine gobelin, s'imo de saint
marie habitante de mureaune & lauz d'ordenance
Temoins qui ont signe & la minute des presences
aux l'ez notaires, p' ont l'iez s'ime conjointe declare
me de canoie esd'icene dignes & ce requier suuant
l'ordonnance p' approue & la maugon de la seigneur
p'age l'ime apostille, & s'ime note, & bon
d'attest.

Decquel

ARCHIVES

BAnQ - Cote : TL5,D105

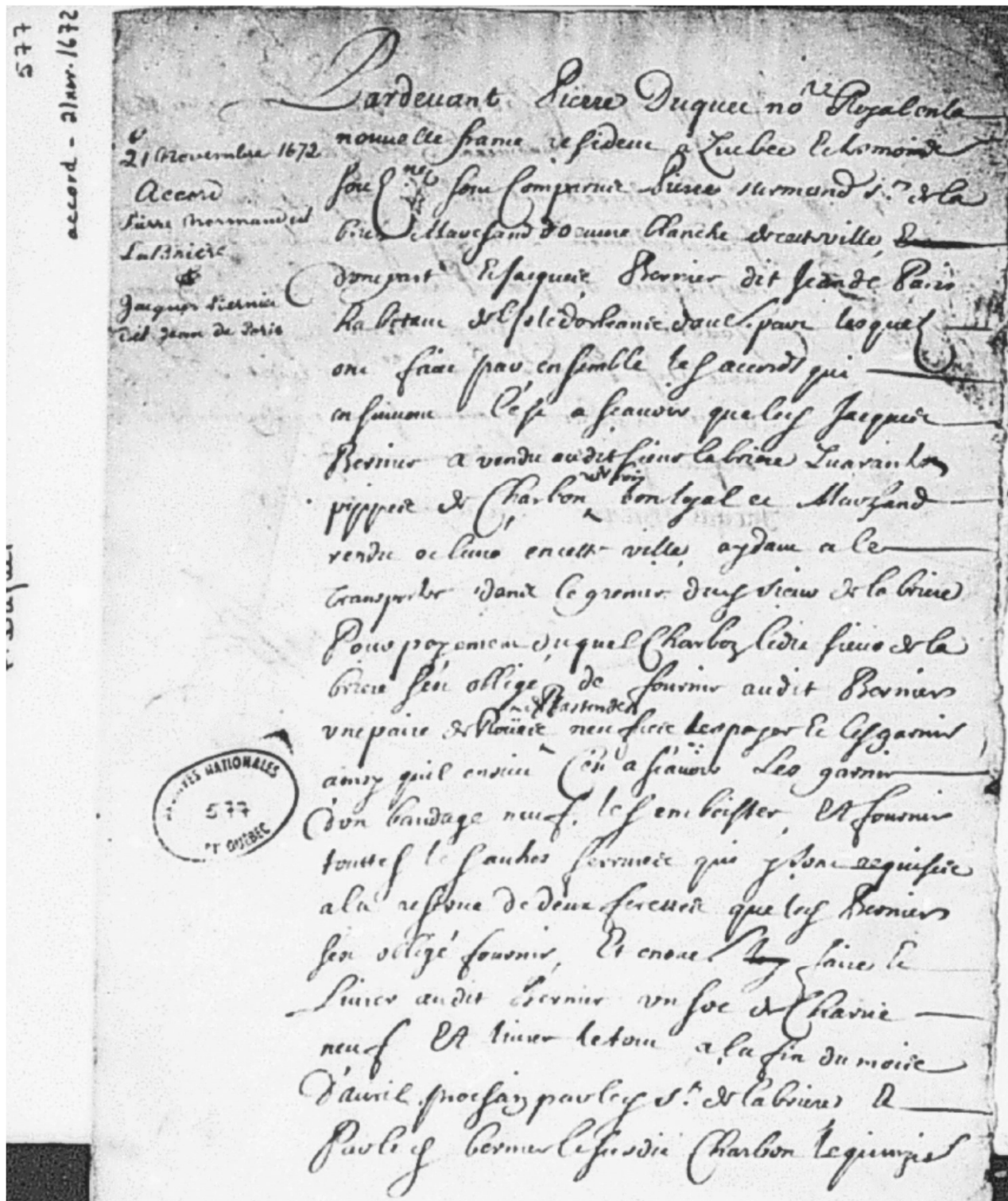
1672 - 20 octobre – Marché de livraison de charbon entre Jean Helie dit Lebreton, habitant, de l'Île Dorleans, à Jean Amiot, maître serrurier, de Quebec.

[illegible]

Minutier du notaire Romain Becquet.

Minutier du notaire Romain Becquet.

1672 - 21 novembre – Marché de vente de charbon de bois entre Pierre Normand de Labriere, marchand d'œuvre blanche, de la ville de Quebec, et Jacques Berner dit Jeandeparis, de l'île Dorleans.



J'atteste par ces présentes que le dit
 Jean de Lachenaie de faire et passer
 l'acte et l'acte dudit no. le vingt et unie
 Jour de Monem Lan. gl. J'oirant ce douze
 en presence de Jean Paul Nalun et Ignace
 Gauthier s. de la Chénayre lesmoins qui ont signé
 avec lui Bermer de Leno. de la l'edit. s. la
 Grise a s'elue ne s'cauoir escrire n' s'ignere de
 onquin s'unt l'ordonnance s.
 Jacqui Bermer Januace gauti

Duquet

Minutier du notaire Pierre Duquet de Lachesnaye



Minutier du notaire Gilles Rageot

1680 - 28 juillet - Quittance de Marin Gervais, charbonnier et habitant, de l'île et comté Saint Laurent, à Jean Langlois, habitant de la Chevalerie en l'île Saint Laurent.

[illegible]

Minutier du notaire Gilles Rageot

1685 - 2 septembre - Marché de vente d'un fourneau de charbon entre Pierre Bulté, de Godarville et Jacques Larchevesque de Godarville.

Marché de Charbon 2^e Sept^r 1685

Pierre Bulté
Jacques Larchevesque

Notaire François Genaple, notaire
général du Roy en la Province de Quebec
En la Nouvelle France, soussigné, fut présent
Pierre Bulté habitant de Godarville
Lequel a déclaré et confessé avoir vendu
fourneau de Charbon à Jacques Larchevesque
habitant du même lieu au prix de six livres
à prendre par lui sur la terre dudit Bulté
où est ladite fournaie de Charbon et à la charge
des taxes dudit lieu dans tout le cours
du présent mois. Le marché fait moyennant
l'entente de la somme de six livres payables
quatre sous pour le fourneau et deux
sous pour le charbon, en deux fois et
valables en monnaie. Les marchands de cette
ville ont fait et approuvé audit marché
led. no. après midy le 2^e de septembre
1685 quatrevingt cinq, en présence de
Messieurs Lucias, Boutteville, marchand
et René Simard m^e Coullanges et autres habitants
lesquels ont avec led. no. signé et affiché
cette déclaration sur un dossier, en l'honneur
divine y signer d'ice. Intéressés
Jacques Larchevesque
+ Pierre Bulté
par ledit Larchevesque signer la présente qui
en aura fait en cette ville à ceux qui il en aura
ordonné. Par ainsi
Approuvé et balisé une ligne pour nulle Valeur
Boutteville

Minutier du notaire François Genaple de Bellefonds

1686 - 2 décembre – Défaut en faveur de Charles Roger des Colombiers, bourgeois de Québec, contre Marin Gervais, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, faute d'être comparu à l'assignation donnée par le huissier Roger le 21 novembre 1686.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi deuxième décembre 1686. Le Conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant maîtres Charles LeGardeur de Tilly. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Charles Denys de Vitré conseillers, et François Madeleine Ruette d'Auteuil procureur général du Roi. Défaut à Charles Roger Descolombiers bourgeois de cette ville, appelant de sentence de la prévôté d'icelle du neuvième août dernier comparant en personne, à l'encontre de Marin Gervais habitants de l'île et comté Saint-Laurent défaillant, faute d'être comparu à l'assignation à lui donnée à ce jourd'hui suivant l'exploit de Roger premier huissier du Conseil en date du 21e novembre aussi dernier pour procéder sur ledit appel, et soit signifié. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P3541

1687 - 3 février – Ordre que le défaut obtenu par Charles Roger des Colombiers, bourgeois de Québec, contre Marin Gervais, charbonnier demeurant en l'île et comté de Saint-Laurent, sera signifié à ce dernier à ses frais.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Du lundi 3e février 1687. Le Conseil assemblé où assistaient Monsieur l'intendant Maîtres Mathieu Damours Dechaufour. Nicolas Dupont de Neuville. Jean-Baptiste Depeiras. Claude de Bermen de la Martinière conseillers. Et François Madeleine Ruette d'Auteuil procureur général du Roi. A comparu Charles Roger Descoulombiers bourgeois de cette ville, lequel a dit que le défaut par lui obtenu contre Marin Gervais charbonnier demeurant à l'île et comté St. Laurent, ayant été signifié au domicile par lui élu chez Jancien Amiot serrurier en cette ville, Maître de Vitré est entré il fut en conséquence verbalement dit au Conseil que ledit défaut serait signifié audit Gervais à son domicile en ladite île, et que pour éviter les frais du voyage d'un huissier, il avait obtenu un billet de Monsieur l'intendant, pour obliger ledit Gervais de comparaître, qu'il était hier en cette ville, parla à l'huissier Roger et lui montra ledit billet, et ne paraissant présentement au Conseil, il le supplie de faire droit en entérinant ce dont il s'agit. Ouï sur ce ledit huissier Roger qui a dit avoir vu ledit Gervais le jourd'hier et lui montra ledit billet. Le Conseil a ordonné et ordonne que ledit défaut sera signifié audit Gervais, et ce à ses frais, pour en venir à de lundi prochain en huitaine que ledit Conseil rentrera, auquel jour sera fait droit aux parties ainsi que de raison. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ - Cote : TP1,S28,P3551

Du lundy 3.^e february 1687.
 Le Conseil assemble, où assistoient Monsieur l'Intendant
 Maistree.
 Mathieu Damouvie De haufours
 Nicolas Dupont de Nemille
 Jean Baptiste Despiere
 Claude de Berville de La Martinie Conseiller
 Et Francois Magdelaine Ruelle D'Autueil procureur
 general du Roy.

Comparu Charles Roge Desroulombes
 bourgeois de cette ville, Lequel a dit que led^e deffam^e par luy
 obtenu Contre Marin Germain Charbonnier demourant
 a l'Isle de Comte St. Laurence Ayant este signifié au
 De Vitre est domicilié par luy chez Jancin amior curier de
 cette ville, Il fut en consequence verballement au Conseil
 que led^e deffam^e a voit signifié au^e bourgeois a son domicile
 en l'Isle, Et que pour Eviter les frais d'usage d'uy
 huissier, Il avoit obtenu un billé de Monsieur l'Intendant, pour
 Obliger led^e bourgeois de Comparoir, Lequel estoit sub en
 cette ville, parla a l'huissier Roge Et luy montra led^e
 Billé, Et ne paroyssant presentement au Conseil, Il le
 supplie de faire droit en l'interimant selonc Il s'agit. Ouy
 sur ce led^e huissier Roge, qui a dit avoir vu led^e Germain
 le jour d'hub Et luy montra led^e Billé. Le Conseil
 a ordonné Et ordonne que led^e deffam^e s'ira signifié
 au^e bourgeois, Et ce a due fraie, pour en venir a de
 l'undy prochain la huitaine que led^e Conseil rentiera
 auquel jour sera fait droit aux parties ainsi que de raison.

Procheur Champigny

1687 - 17 février – Jugement condamnant Marin Gervais, habitant de l'île et du comté de Saint-Laurent, à payer à Charles Roger des Colombiers, bourgeois de Québec, la somme de 168 livres et 10 sols.

Transcription du texte avec orthographe modernisée :

«Entre Charles Roger DESCOULOMBIERS bourgeois de cette ville, appelant de sentence de la prévôté d'icelle du 9e août dernier, présent d'une part, et Marin GERVAIS habitants de l'île et comté Saint-Laurent intimé comparant pour lui Jancien Amiot maître serrurier en cette dite ville d'autre part. Parties ouïes, lecture faite de ladite sentence, portant que ledit appelant pourrait prendre ledit intimé a serment, pour savoir s'il ne lui devait pas le contenu en deux promesses montant ensemble à cent soixante-dix-huit livres dix sols, autrement et à faute de quoi, débouté de la poursuite par lui faite pour le paiement d'icelle, ce qu'il serait tenu déclarer alors, ou au premier jour d'audience, à son choix, après quoi serait fait droit sur les dépens. Requête dudit appelant du treize novembre dernier, signifiée à l'intimé avec assignation au Conseil le vingt et un du même mois par exploit signé Roger, défaut faute de comparaître obtenu par ledit appelant contre ledit intimé le deuxième décembre, signifié le sept en la maison dudit Amiot et depuis à la personne dudit intimé le troisième du présent mois, acte de comparution faite audit Conseil par ledit Descoulombiers du même jour troisième de ce mois, signifié audit Gervais ledit jour, avec assignation à ce jourd'hui, le Conseil a mis et met la sentence dont est appel au néant, émendant ordonne que ledit Descoulombiers se purgera par serment, si ladite somme de cent soixante-dix-huit livres dix sols contenue lesdites deux promesses, lui est bien et justement due, et de lui pris le serment, a affirmé ladite somme lui être due par ledit Gervais. Et en ce faisant ledit Conseil a condamné et condamne icelui Gervais payer audit Descoulombiers ladite somme de cent soixante-dix-huit livres dix sols, et aux dépens à taxer, et sur ce que ledit Amiot a affirmé par serment n'avoir reçu que quarante-cinq pipes de Charbon saisi par Marandea huissier le seizième juillet dernier, et qu'il l'avait payé par avance audit Gervais, à la réserve de quarante-deux sols, afin qu'il fût en état de le faire; icelui déchargé de la saisie faite en ses mains le vingt et un juillet 1683. sauf audit Descoulombiers à se pourvoir contre ledit Gervais ainsi qu'il verra être à faire par raison. BOCHART CHAMPIGNY.»

BAnQ – Cote : TP1,S28,P3554

Minutier du notaire Gilles Rageot